



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°BA12\_2024

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,*

*Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,*

*Vu la demande présentée le 12 juillet 2024 par Monsieur BILLON Régis au nom de l'association « CAPA27 » - Verneuil d'Avre et d'Iton (27130),*

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'Association « CAPA27 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier groupe à l'occasion de la manifestation « Fête médiévale – 15<sup>ème</sup> Fête des Gueux » **du 17 au 18 août 2024 de 10h00 à 23h00**, à l'adresse : « 10 route des Turgères – 27130 Bâlines ».

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406.

**ARTICLE 3** – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire ou son délégataire et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 17 juillet 2024

Par délégation du Maire,

Laurence DUPONT, Adjointe au Maire



#### Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton

Le bénéficiaire pour attribution